

guerre (1). De retour en France, le roi assembla les évêques et les grands de son royaume à Worms, leur exposa le sujet de son voyage à Rome, leur dit comment le Souverain-Pontife avait découvert la mauvaise foi de Tassillon; puis, de l'avis de l'assemblée, il envoya une députation au duc de Bavière, pour l'avertir de se rendre aux exhortations du pape. Sur le refus de Tassillon, Charlemagne entra avec une armée en Bavière, obligea le duc de lui renouveler ses serments, exigea de lui douze otages, du nombre desquels était Théodon, l'un de ses enfants (2).

N° 705.

CONCILE D'INGELHEIM, PRÈS DE MAYENCE.

(INGELHEIMENSE.)

(L'an 787.) — Après avoir de nouveau juré fidélité au roi, Tassillon, que de perfides conseillers et peut-être aussi son caractère inquiet et turbulent poussaient à la guerre, renoua ses intrigues avec les ennemis du monarque français et excita les huns à faire une irruption en Germanie. Informé de ces menées par les bavares eux-mêmes que leur duc exposait à une guerre funeste, Charlemagne convoqua une assemblée mixte à Ingelheim, où le duc de Bavière et tous les vassaux de l'empire français furent appelés. Tassillon, se croyant assuré du secret de son entreprise, s'y rendit sans aucune défiance. Mais dès qu'il parut dans l'assemblée, il fut arrêté; et le roi remit au jugement des évêques et des seigneurs le châtiement de ses perfidies. Les preuves étaient si évidentes et si claires, qu'il fut déclaré criminel de lèse-majesté et condamné à mort d'un consentement commun. Mais le monarque français ne pouvant se résoudre à verser le sang de son cousin-germain, lui donna la vie et commua sa peine en une détention perpétuelle dans un monastère avec Théodon son fils aîné. Ce malheureux duc fut rasé et relégué d'abord à Saint-Goar sur les rives du Rhin, puis au monastère de Lauresheim; son fils fut enfermé dans celui de Saint-Maximin de Trèves; et les complots du duc furent envoyés en exil (3).

(1) C'est la première fois qu'un pape ait prononcé sur la justice d'une guerre.
 (2) Loisel, *Amaltes*, ad ann. 787. — Le P. Simond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 119. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 963. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 819. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 259.
 (3) Eginard, *Annales*, ad ann. 788. — Béginon, *Chroniq.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 963. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 262.

N° 706.

CONCILE D'ACCLECH, EN ANGLETERRE.

(ACCLEENSE.)

(Le 29 septembre de l'an 788.) — On ne sait rien de ce concile, dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (1).

N° 707.

CONCILE DE FINGENHALL, OU FINKELEY, EN ANGLETERRE.

(FINGENHALENSE.)

(L'an 788.) — On ne sait rien de ce concile, dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (2).

N° 708.

VI^e CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE VI.)

(L'an 790.) — Ce concile fut tenu par Charlemagne pour les affaires de ses états. C'est tout ce qu'on en sait (3).

N° 709.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONNENSE.)

(L'an 791 (4).) — Vers la fin du huitième siècle, Elipand de Tolède et Félix d'Urgel renouvelèrent en Espagne l'hérésie de Nestorius, sous une forme déguisée. Ils enseignèrent l'un et l'autre que Jésus-Christ, selon l'humanité, n'est pas réellement Fils de Dieu, mais qu'il en a reçu

(1) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 304. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 966. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 153.
 (2) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 304. — Wilkins, *Conc. Brit. et It.*, t. I, p. 153.
 (3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 990. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 287. — Le P. Simond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 158.
 (4) Ce concile, dans un fragment rapporté par les historiens, est daté du 27 juin de l'an 788, 23^e année du règne de l'empereur Charles, indication xix. Mais il y a dans cette date des contradictions visibles. L'année 788 n'était que la 50^e de Charlemagne, et l'indiction xix courait seulement alors; de plus, Charlemagne n'était pas encore empereur. C'est ce qui porte dom Vaissète à croire que ces dates ont été ajoutées après la tenue de ce concile. Le P. Pagi doute même de l'authenticité du fragment où elles se trouvent. Et en effet nos anciens annalistes ne font pas mention de la condamnation de Félix, ou du moins de sa doctrine, dans ce concile; au contraire, ils rapportent sa première rétractation au concile de Ratibonac.

le nom par adoption; doctrine hérétique qui tendait à supposer dans le Verbe incarné deux Fils, l'un par nature et l'autre simplement adoptif, en sorte que l'unité de personne se trouvait anéantie et qu'il n'était plus vrai de dire que le propre Fils de Dieu avait souffert pour nous dans la nature humaine. Elipand, archevêque de Tolède, répandit cette erreur dans la Galice et dans les Asturies et parvint à séduire l'archevêque de Brague, Félix, évêque d'Urgel, la répandit en deçà des Pyrénées dans une partie de la Gaule narbonnaise (1). Averti des progrès que faisait cette erreur, le pape Adrien écrivit une lettre dogmatique à tous les évêques d'Espagne pour les prémunir contre cette doctrine hérétique. Il les exhorte à demeurer fermes dans la doctrine de l'Église. « Saint Pierre, ajoute-t-il, a reconnu Jésus-Christ pour le Fils du Dieu vivant (2) et saint Paul a dit que Dieu n'a pas épargné son propre Fils (3). » Il rapporte ensuite les témoignages de plusieurs Pères grecs et latins, pour montrer que le nom d'enfants adoptifs de Dieu (4) convient aux chrétiens et non à Jésus-Christ; même il se plaint aussi dans cette lettre de quelques abus que l'ignorance ou le commerce avec les musulmans avait introduits en Espagne. Les uns reculaient, en effet, la pâque au-delà du temps fixé par le 1^{er} concile de Nicée. Migées et Egica étaient les partisans déclarés de cet abus. Les autres traitaient d'ignorants ceux qui ne voulaient pas manger du sang de porc et des viandes suifées, quoique la coutume générale de l'Église fût de s'en abstenir : le pape frappe d'anathème ceux qui en mangent. Quelques-uns, entendant mal la prédestination, niaient la liberté ou la relevaient trop au préjudice de la grâce; d'autres se conformaient aux mœurs des juifs et des païens, c'est-à-dire des musulmans, et contractaient des mariages avec eux; des femmes se remarieraient du vivant de leurs maris; des prêtres étaient ordonnés sans examen; plusieurs autres abus, qui régnaient dans l'Église d'Espagne, furent relevés et condamnés par le pape Adrien dans sa lettre.

Mais Elipand continua d'enseigner l'hérésie de Félix et traita d'entychiens ceux qui la combattaient. Parmi les adversaires de cet hérétique, on distingue saint Bêta, prêtre et moine dans les montagnes des Asturies, et Euthérios, son disciple, qui devint bientôt après évêque d'Osma. Elipand les ayant attaqués dans une lettre adressée à un abbé, nommé

(1) Eginard, *Annales*, ad ann. 792.

(2) Saint Mathieu, *Évangile*, cap. xv, v. 16.

(3) Saint Paul, *Épître aux romains*, ch. viii, v. 32.

(4) Saint Jean, *1^{re} Épître*, ch. iii, v. 1, 10. — Saint Paul, *Épître aux romains*, ch. viii, v. 14, 15, 17, 21.

Fidèle, où il déclare expressément que Jésus-Christ, comme homme, n'est que le Fils adoptif de Dieu, et que ce n'est point par celui qui est né de Marie et qui est Fils par adoption et par grâce que Dieu a créé le monde, mais par celui qui est Fils par nature, ce qui détruit évidemment l'unité de personne, ils y firent une réponse divisée en deux livres, dans laquelle ils réfutent solidement la doctrine de cet hérésiarque par le témoignage de l'Écriture et des Pères (1).

Cette hérésie se répandait depuis plusieurs années, lorsque Charlemagne, dont l'empire s'étendait sur une partie de l'Espagne, fit tenir un concile à Narbonne, le 27 juin de la vingt-troisième année de son règne, pour régler plusieurs affaires ecclésiastiques et principalement pour examiner la doctrine de Félix d'Urgel. Vingt-six évêques, deux députés et Didier, commissaire du roi, assistèrent à cette assemblée; Félix y fut présent; mais on ignore si les évêques prirent une décision contre lui. Il est probable qu'il sut déguiser ses erreurs assez adroitement pour éviter une condamnation; car il souscrivit lui-même aux actes de ce concile. Le fragment qui nous en reste marque seulement la décision de quelques différends particuliers entre Daniel, archevêque de Narbonne, et les évêques d'Elme et de Béziers pour les limites de leurs diocèses, et les prétentions de l'archevêque au-delà des Pyrénées (2).

N^o 710.

CONCILE DE RATISBONNE OU RAGINISBURG OU REGENSBURG OU REGINUM, EN BAVIERE.

(RATISPOINSE.)

(Vers le mois d'août de l'an 792.) — Ce concile, tenu en présence et par les ordres du roi Charles, condamna Félix d'Urgel, après l'avoir oui et convaincu d'erreur. Cet hérétique, que Charlemagne avait fait amener à Ratisbonne, fut envoyé à Rome vers le pape Adrien, en présence duquel il confessa et abjura son hérésie dans l'église de Saint-Pierre. Mais étant de retour dans son diocèse, il ne tarda pas à la répandre de nouveau (3).

(1) Dom Mabillon, *Act. Benedict.*, t. V, p. 735.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 964. — De Lalzud, *Suppl. conc. Gall.*, p. 85. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 821.

(3) Bégition, *Chroniq.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 792. — Eginard, *Annales*, ad ann. 792. — Lottel, *Annales*, ad ann. 792. — Dom Mabillon, *Act. S. Benedict.*, t. V, p. 92. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1010. — Le P. Hartzeheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 287. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 160.

N° 711.

CONCILE DE VERLAM OU VERLAM, EN ANGLETERRE.
(VEROLAMENSE.)

(Mois d'août de l'an 795.) — Ce concile fut tenu sous le règne d'Offa, roi des merciens, en présence de Humbert, archevêque de Lichfelden et de ses suffragants, des seigneurs du royaume et d'une grande multitude de peuple. On y décida de construire un monastère en l'honneur de saint Alban martyr, dont on avait depuis peu trouvé les reliques. Le roi des merciens lui assigna de grands patrimoines; et afin que ses donations fussent stables, on convint de les faire confirmer par le Saint-Siège. Les évêques, le roi, les abbés et les comtes souscrivirent aux décrets de ce concile par un signe de croix (1).

N° 712.

* CONCILE D'ESPAGNE.
(HISPANUM.)

(Vers l'an 795.) — En conséquence de la lettre du pape Adrien à tous les évêques d'Espagne (2), Elipand tint un concile, probablement à Tolède, où il condamna l'évêque Migée, qui reconlat la fête de pâques au delà du temps fixé par le concile de Nicée, et où il fit approuver sa doctrine hérétique touchant la prétendue filiation adoptive de Jésus-Christ selon l'humanité. Il écrivit ensuite une lettre synodique aux évêques des Gaules pour les engager dans son parti (3).

N° 715.

CONCILE DE VERLAM OU VERLAM, EN ANGLETERRE.
(VEROLAMENSE.)

(L'an 794.) — Ce concile accorda des terres considérables au nouveau monastère de saint Alban et fonda un hôpital pour y recevoir les voyageurs (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1012. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 155. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 309.

(2) Voir plus haut, p. 260.
(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 730. — Dom Mabillon, *Act. S. Bened.*, t. V, p. 736.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1013. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 157. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 314.

N° 714.

CONCILE DE CELCHYT OU CALCHUT, EN NORTHUMBRE.
(CALCHUTENSE.)

(L'an 794.) — On ne sait rien de ce concile dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous et dont il n'est fait mention que dans la chronique de Stow (1).

N° 715.

I^{er} CONCILE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.
(FRANCOFORMIENSE I.)

(Au commencement de l'été de l'an 794 (2).) — De retour dans son diocèse d'Urgel, Félix prit de nouveau la défense de son erreur, qu'il n'avait abjurée à Rome que par dissimulation. Le célèbre anglais Alcuin, qui venait de se fixer en France, selon la promesse qu'il en avait faite à Charlemagne à Paris douze ans auparavant, essaya de le ramener par une lettre pleine d'exhortations charitables, auxquelles Félix répondit par un long écrit, où il employait pour défendre sa doctrine toutes les subtilités de l'art sophistique et une foule de passages tronqués ou détournés de leur véritable sens. Il se fondait principalement sur la liturgie d'Espagne, qui emploie souvent le mot d'adoption, mais seulement pour signifier que le Verbe divin a pris ou adopté notre nature, ou en d'autres termes qu'elle a été unie à la nature divine, ce qui n'exclut point l'unité de présence et ne suppose point une filiation adoptive. « Jésus-Christ, disait-il, étant un nouvel homme doit avoir un nouveau nom. Comme dans la première génération, par laquelle nous naissons selon la chair, nous ne pouvons tirer notre origine que d'Adam; ainsi dans la seconde génération, qui est spirituelle, nous ne recevons la grâce de l'adoption que par Jésus-Christ, qui a reçu l'une et l'autre : la première de la Vierge sa mère, la seconde en son baptême. Jésus-Christ en son humanité est fils de David et Fils de Dieu. Or, il est impossible qu'un homme ait deux pères selon la nature; l'un est donc naturel, et l'autre adoptif. L'adoption n'est autre chose que l'élection, la grâce, l'application par choix et par volonté; et l'écriture attribue tout cela à Jésus-Christ. » Pour montrer que Jésus-Christ comme homme n'est Dieu que nuncupatif, c'est-à-dire de nom,

(1) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 313. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 157.

(2) Ce concile est daté de la 26^e année du règne de Charlemagne.

il disait : « Suivant le témoignage du Sauveur, l'Écriture nomme dieux ceux à qui la parole de Dieu est adressée, à cause de la grâce qu'ils ont reçue; donc comme Jésus-Christ participe à la nature humaine, il participe aussi à cette dénomination de divinité, quoique d'une manière plus excellente, de même qu'à toutes les autres grâces. S. Pierre dit que Jésus-Christ faisait des miracles, parce que Dieu était avec lui, et saint Paul dit que Dieu était en Jésus-Christ se réconciliant le monde; mais ils ne disent pas que Jésus-Christ était Dieu. Comme Dieu, il est essentiellement bon; mais comme homme, quoiqu'il soit bon, il ne l'est pas essentiellement et par lui-même. S'il a été vrai Dieu, comme vous prétendez, dès qu'il a été conçu dans le sein de la Vierge, comment dit-il dans le prophète que Dieu l'a formé son serviteur dans le sein de sa mère? Et encore, comment prétendez-vous que cet homme du Seigneur soit vrai Dieu dès le sein de sa mère, puisqu'il est naturellement vrai homme et en tout soumis à Dieu? se peut-il faire que celui qui est vrai Dieu soit serviteur par sa condition, comme Jésus-Christ dans la forme d'esclave? Car on prouve qu'il est serviteur de Dieu et le fils de sa servante, non-seulement par obéissance, comme la plupart le veulent, mais par nature. En quelle forme sera-t-il éternellement soumis au Père, s'il n'y a aucune différence entre sa divinité et son humanité? » Puis, se servant du titre d'avocat que saint Jean donne à Jésus-Christ, il disait : « L'avocat est un médiateur qui intercede auprès du Père pour les pêcheurs, ce qu'on ne doit pas entendre du vrai Dieu, mais de l'homme qu'il a pris. »

Cet écrit ayant été apporté en France, Alcuin, par ordre de Charlemagne, composa pour y répondre un excellent traité, où il joint aux preuves les plus solides tirées de l'Écriture-Sainte une multitude de passages empruntés aux Pères grecs et latins. Sur la prière d'Alcuin, Charlemagne envoya l'écrit de Félix au pape, à Richbold, archevêque de Trèves, à Théodulphe, évêque d'Orléans, et à Paulin, patriarche d'Aquilée, comme aux plus savants évêques. Celui-ci composa par ordre de Charlemagne un traité en trois livres contre cette hérésie, tant en son nom qu'en celui de Pierre, archevêque de Milan, et de tous les évêques de Ligurie, d'Istrie, de Vénétie et d'Emilie, c'est-à-dire de toutes les provinces d'Italie qui étaient soumises à Charlemagne. Alcuin dit dans son traité que l'Église était en paix, quand cette erreur l'a troublée, et il insiste sur le petit nombre de ceux qui la soutenaient dans un coin du monde contre l'autorité de l'Église universelle. Au fond, il montre que c'est retomber dans le Nestorianisme que de distinguer en Jésus-Christ

deux Fils de Dieu, l'un naturel, l'autre adoptif, et deux Dieux, l'un vrai, l'autre nuncupatif. Ce ne peut être la même personne qui dit : Je suis le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et qui il dit : Je l'ai établi le Dieu de Pharaon; et ce n'est point un Dieu nuncupatif, dont saint Paul dit qu'il est au-dessus de tout, parlant de Jésus-Christ, descendant des juifs selon la chair. Comment l'Église elle-même appelle-t-elle la sainte Vierge Mère de Dieu? sinon parce que celui-ci qui est né de sa chair est le propre Fils de Dieu; autrement elle ne serait Mère de Dieu que par adoption. Et si le Fils de la Vierge est le Fils adoptif de Dieu, le Fils de Dieu sera aussi le Fils adoptif de la Vierge. Vous dites qu'un nouvel homme doit avoir un nouveau nom. Qui nous a appris ce nouveau nom? Dieu vous a-t-il parlé dans un tourbillon comme à Job, ou sur les Pyrénées comme à Moïse sur le mont Sinai? Vous dites qu'un même homme ne peut avoir deux pères naturels et que Jésus-Christ ne peut être Fils de Dieu comme il est fils de David. Je dis aussi qu'un père ne peut avoir deux fils en la même personne, un naturel et l'autre adoptif. Dans l'ordre naturel des générations, quoique l'âme du fils ne soit pas sortie du père, comme son corps, il ne laisse pas d'être tout entier le propre fils de celui qui a produit son corps. Si le Fils de la Vierge n'est que le Fils adoptif de Dieu, de quelle personne de la Trinité est-il fils? Sans doute de la personne du Fils, qui a pris la nature humaine. Il ne sera donc le petit-fils adoptif du Père éternel. Pour montrer que Jésus-Christ est vrai Dieu, Alcuin cite une multitude de passages des Pères, de Proculus de Constantinople, de Cassien, de saint Augustin, de saint Cyrille, de saint Jérôme, de saint Fulgence, de saint Hilaire, de saint Théophile d'Alexandrie, de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Pierre Chrysologue, de Bède, de Victor de Capoue, de Cassiodore, de saint Grégoire pape. Félix prétendait que Jésus-Christ n'est pas proprement Dieu, parce que Dieu était en lui. Alcuin répond : « De là il suivrait que le Verbe ne serait pas Dieu, ni le Père même, puisque Jésus-Christ dit : Je suis dans mon Père et mon Père est en moi. » Quant à la qualité d'avocat, il dit que Jésus-Christ intercede pour nous, comme il est dit que le Saint-Esprit prie pour nous avec des gémissements inexplicables : ce sont des expressions figurées. Répondant ensuite aux passages des Pères allégués par Félix, Alcuin montre ou que cet hérétique les appliquait mal ou qu'il les avait tronqués et corrompus. Quant aux témoignages tirés de la liturgie d'Espagne, il dit : « Ceux qui en sont les auteurs paraissent hérétiques dans les oraisons que vous rapportez; à moins que vous ne les ayez altérés comme les autres passages; car

« on dit qu'il y a assumption au lieu d'adoption; mais nous nous appuyons sur l'autorité de l'Eglise romaine. » Et à ce sujet il rapporte quelques oraisons où Jésus-Christ est nommé le Fils unique de Dieu.

Elipand, de son côté, adressa une lettre générale aux évêques et une autre à Charlemagne pour soutenir son erreur. Ce prince en transmit une copie au pape Adrien, qui lui envoya pour lui servir de réponse une lettre adressée à tous les évêques d'Espagne, dans laquelle il établissait solidement la doctrine catholique et les exhortait à s'y réunir, sous peine d'être frappés d'anathème.

Ce fut pour condamner l'erreur de Félix et d'Elipand que Charlemagne assembla un concile à Francfort, qui n'était encore qu'une maison royale, où ce prince avait passé l'hiver et célébré la fête de pâques. Trois cents évêques environ de Germanie, des Gaules, d'Aquitaine, d'Angleterre et d'Italie assistèrent à cette assemblée avec Théophylacte et Etienne, légats du pape Adrien; Charlemagne y vint en personne. On lut le traité de Paulin d'Aquilée contre Félix, puis la lettre du pape aux évêques d'Espagne contre Elipand, celle de Charlemagne à Elipand et l'écrit d'Elipand en faveur de son hérésie; après quoi les évêques du concile écrivirent une lettre synodale adressée à tous les évêques et aux fidèles d'Espagne, dans laquelle ils font voir la mauvaise foi d'Elipand et de Félix, qui avaient altéré plusieurs passages de l'Ecriture et des Pères pour se les rendre favorables, et combattent la doctrine de ces deux hérétiques par les témoignages de l'Ecriture et des Pères.

Charlemagne, en envoyant cette lettre synodale avec la lettre du pape Adrien et le mémoire de Paulin d'Aquilée, écrivit lui-même en son nom à Elipand et aux autres évêques d'Espagne une lettre, dans laquelle il déclarait que pour mettre fin au scandale produit par leurs nouveautés, il avait consulté le Saint-Siège, dépositaire des traditions apostoliques, et réuni en concile les évêques de tout son royaume avec les personnages les plus instruits de l'Angleterre; que toutes les pièces qu'il leur envoyait montraient l'accord unanime de tout l'Occident; qu'il préférerait le jugement de tant d'évêques à celui d'un petit nombre, et qu'en conséquence il s'attachait inviolablement au Siège apostolique et à la tradition de l'Eglise, évidemment conforme à la doctrine des Livres saints. Il ajoutait que l'écrit d'Elipand avait été soigneusement examiné et discuté dans le concile, qu'il ne lui était plus qu'à les conjurer de s'y soumettre et de ne pas se croire plus savants que l'Eglise universelle, et qu'après cette admonition du pape et du Concile, s'ils persistaient dans leurs erreurs, il les tiendrait absolument pour hérétiques, cesserait toute communication avec eux et renoncerait au projet d'employer le

secours de ses armées pour les délivrer de la tyrannie des musulmans. Il mit ensuite une longue profession de foi qu'il dit être celle de l'Eglise catholique. Tous les articles du symbole y sont expliqués clairement, principalement celui de l'Incarnation. Il y est dit que Jésus-Christ est vrai Fils de Dieu en ses deux natures, Dieu et l'homme ne faisant en lui qu'une seule personne, qu'ainsi il n'est point fils adoptif ni putatif, mais propre Fils de Dieu (4).

Le concile de Francfort fit en outre les cinquante-six canons suivants :

1^{er} canon. Ce canon marque que le concile de Francfort fut assemblé par l'autorité apostolique et par ordre du roi Charles. L'hérésie d'Elipand et de Félix, touchant l'adoption de Jésus-Christ, y est condamnée, et le Concile déclare excommuniés tous ceux qui la soutiendront à l'avenir.

2^e canon. On a proposé la question du second concile des grecs, tenu à Constantinople (2), (le II^e concile de Nicée,) touchant l'adoration des images, où il est écrit que quiconque ne rendrait pas aux images des saints le service et l'adoration, comme à la Trinité divine, serait jugé anathème. Les Pères du concile (de Francfort) ont rejeté et méprisé absolument cette adoration et cette servitude et l'ont condamnée unanimement.

3^e canon. Il est dit dans ce canon que Tassillon (5), auparavant duc de Bavière, se présenta au milieu de ce concile, demanda pardon des fautes qu'il avait commises, tant contre l'Etat des français que contre les rois Pepin et Charles; que la grâce lui fut accordée, et que l'on en expédia trois copies, une pour être mise au palais royal, la seconde pour Tassillon et la troisième pour être déposée dans la chapelle du sacré palais.

4^e et 5^e canons. On prit dans ces canons des mesures pour éviter aux

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1013 et seq. et 1858. — Le P. Harizheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 288. — Eginard, *Anales*. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 161. — L. P. Mansi, *Synod. conc.*, t. I, p. 731.

(2) On ne peut douter que ce nouveau concile des grecs ne soit celui de Nicée, Les Pères de Francfort le mettent à Constantinople, soit à cause de la proximité des deux villes, soit parce qu'il s'y assembla d'abord, et ils disent qu'il ordonna d'adorer les images comme la Trinité sur la mauvaise interprétation des paroles de Constantin, évêque de Chypre. (Voir plus haut, p. 252.)

(3) Fleury dit que Tassillon était neveu de l'empereur Charlemagne; mais il se trompe, il était seulement son cousin : *sobrinus Caroli regis*, ainsi qu'il est nommé dans les actes mêmes du concile de Francfort. Tassillon était fils de Chiltrade, fille de Charles Martel. Il était par conséquent neveu de Pepin-le-Bref et cousin de Charlemagne.

monopoles en temps de famine et pour soulager le peuple. Le roi, de l'avis du Concile, taxa le prix des vivres de la manière suivante : le boisseau d'avoine à un denier, le boisseau d'orge à deux deniers, le boisseau de seigle à trois deniers, celui de froment à quatre, et le pain dans la même proportion. Il défendit de vendre ces denrées plus cher, même dans les temps de disette. Il ordonna de plus que les nouveaux deniers qu'il avait fait fabriquer seraient reçus dans le commerce, pourvu qu'ils fussent d'argent pur et qu'ils eussent leur poids légal.

6^e CANON. Par ordre du roi et du Concile, que les évêques rendent la justice dans leurs diocèses. Si un abbé, un prêtre, un clerc ou un moine n'obéit pas à son évêque, que l'affaire soit portée devant le métropolitain, qui la jugera de concert avec ses suffragants. Que les comtes assistent aux jugements que rendront les évêques ; et si le métropolitain ne peut porter remède au mal, que les accusateurs et l'accusé soient renvoyés au roi avec des lettres du métropolitain.

7^e CANON. Que les évêques, les prêtres et les diacres, résident dans les églises pour lesquelles ils sont ordonnés.

8^e CANON. On lut les constitutions des papes qui avaient réglé que la province de Vienne aurait quatre suffragants et celle d'Arles neuf, l'une et l'autre sans compter le métropolitain. Les quatre suffragants de Vienne, suivant la décrétale de saint Léon, étaient Valence, Tarentais, Genève et Grenoble. Mais Tarentaise, qui était originellement métropole, ne voulait plus reconnaître Vienne, ayant sous sa juridiction Octodure, Aoste et Maurienne. Les évêques d'Embrun et d'Aix prétendaient aussi se soustraire à la juridiction de l'archevêque d'Arles et avoir des provinces particulières. Sur les prétentions de ces trois évêques, le Concile ordonna que l'on renverrait l'affaire au pape et que l'on s'en tiendrait à sa décision.

9^e CANON. Il fut ordonné par ce canon que Pierre, évêque de Verdun, accusé d'avoir eu part à la conjuration de Pepin-le-Bossu (1) contre le roi son père, se justifierait par serment avec deux ou trois évêques ou avec l'archevêque de Trèves son métropolitain. Mais personne n'ayant

(1) Le P. Longueval, *Hist. de l'Eglise gall.*, pense que cette conjuration dans laquelle était entré Pierre de Verdun n'était pas celle de Pepin-le-Bossu, mais plutôt celle que trama un comte allemand nommé Hartrade : et il se fonde, pour appuyer son sentiment, sur ce qu'à l'époque du concile de Francfort Pierre était depuis douze ans dans la disgrâce du roi, pour avoir conspiré contre lui. Or, dit-il, comme il est certain que la conjuration de Pepin-le-Bossu n'eut lieu que l'an 793, cet évêque n'aurait donc été que deux ans disgracié, si son crime eût été d'être entré dans cette conspiration.

voulu jurer avec lui, il envoya un des siens subir l'épreuve du jugement de Dieu ; en protestant de son innocence, il en demanda pour marque la protection de Dieu sur l'homme qu'il avait envoyé. Cet homme étant revenu sain et sauf, le roi pardonna à l'évêque et lui conserva sa dignité, ne doutant plus après cette épreuve qu'il ne fût innocent. Ce canon ne dit pas en quoi consistait cette épreuve ; si c'était le duel, le fer chaud, ou quelque autre usitée alors et autorisée par les lois barbares. Il est important de remarquer que le roi ni le Concile ne voulurent pas l'autoriser.

10^e CANON. Magenard ou Mainard, archevêque de Rouen, avait reconnu pour son suffragant, Gerbold, qui n'avait aucun témoin de son ordination et qui avouait même qu'il n'avait pas été ordonné canoniquement diacre ni prêtre. Le Concile ordonna qu'il serait déposé de l'épiscopat par Magenard avec ses suffragants.

11^e CANON. Que les moines ne se mêlent point d'affaires séculières ; qu'ils ne sortent point de leurs monastères pour plaider. (On se persuade que ce serait un moyen pour diminuer le nombre de leurs procès.)

12^e CANON. Que personne ne se fasse reclus sans la permission de l'évêque de la province ou de l'abbé. (L'évêque venait lui-même faire la cérémonie de la réclusion et apposait son sceau sur la porte du reclus. Quelquefois même on la murait.)

13^e CANON. Que l'abbé couche dans le dortoir avec les moines, suivant la règle de saint Benoît.

14^e CANON. Qu'on ait soin de choisir dans les monastères des celleriers (ou procureurs) qui ne soient point avarés, mais tels que la règle de saint Benoît le demande. (C'est que l'avarice des procureurs était une cause assez fréquente du mécontentement et des murmures des religieux.)

15^e CANON. Que dans les monastères où l'on a des corps saints, on ait un oratoire pour y faire un office particulier.

16^e CANON. Que les abbés ne reçoivent pas de l'argent pour l'entrée en religion.

17^e CANON. Quand il y aura ordre du roi d'élire un abbé, qu'on ne le fasse que du consentement de l'évêque.

18^e CANON. Quelques fautes que les moines aient commises, que les abbés ne les mutilent point et qu'ils ne leur crévent point les yeux.

19^e CANON. Que les prêtres, les diacres, les moines et les clercs inférieurs n'aillent point dans les cabarets pour y boire.

20^e CANON. Qu'il ne soit point permis d'ignorer les canons des évêques et la règle de saint Benoît.

21^e CANON. Qu'on observe le dimanche depuis le soir (du samedi)

jusqu'au soir (du lendemain). (On cessait le travail le samedi et les veilles des fêtes à l'heure des nones.)

22^e CANON. Il ne faut point établir des évêques dans les villages et dans les bourgs.

23^e CANON. Que personne ne reçoive les serfs étrangers et qu'ils ne soient point consacrés (*sacrentur*) par les évêques, sans la permission de leurs maîtres.

24^e CANON. Que les clercs et les moines ne violent point leurs vœux : (*ut in suo proposito permanent.*)

25^e CANON. Que tous paient la dime; car la négligence que l'on met à la payer a été la cause de la famine, dont le royaume a été récemment affligé.

26^e CANON. Que les églises soient réparées par ceux qui en possèdent les bénéfices.

27^e CANON. Que les clercs ne passent point d'une église dans une autre, sans la permission et les lettres de recommandation de leur évêque.

28^e CANON. Qu'on n'ordonne point de clercs sans les attacher à une église particulière.

29^e CANON. Que chaque évêque instruisse les clercs qui lui sont soumis.

30^e CANON. Que les clercs qui ont des différends entre eux ou contre leur évêque poursuivent leur affaire conformément aux canons. Mais si un clerc plaide contre un laïque, que l'évêque et le comte jugent le procès selon la justice.

31^e CANON. Que les clercs ne trament point de complots et qu'ils détraisent ceux qu'ils auraient découverts.

32^e CANON. Que les monastères soient gardés conformément à la règle.

33^e CANON. Que la foi catholique de la Sainte-Trinité, l'oraison dominicale et le symbole soient enseignés à tous les fidèles.

34^e CANON. Que personne ne soit ni avaré ni cupide.

35^e CANON. Qu'on pratique l'hospitalité.

36^e CANON. Que les criminels ne soient jamais reçus comme accusateurs contre leurs évêques ni contre les seigneurs (*maiores nati*).

37^e CANON. Que la réconciliation soit faite en temps nécessaire : *De reconciliations tempore necessitatis.*

38^e CANON. Que les prêtres rebelles à leur évêque ne communiquent point avec les clercs de la chapelle du roi, avant d'avoir été réconciliés par leur évêque, sous peine d'excommunication canonique.

39^e CANON. Si un prêtre est surpris dans une œuvre criminelle, qu'il soit conduit devant son évêque et puni suivant les canons. S'il nie sa faute, et que l'accusateur ne puisse en fournir la preuve devant l'é-

vêque, alors la cause de l'accusé sera portée devant le concile universel (devant le concile de la province).

40^e CANON. Que les évêques et les prêtres aient soin de faire élever les filles orphelines par des femmes pieuses, conformément aux canons.

41^e CANON. Qu'aucun évêque ne soit absent de son église plus de trois semaines. Après la mort d'un évêque, que ses héritiers ne réclament que ce qu'il possédait avant son épiscopat.

42^e CANON. Qu'on n'honore aucun des nouveaux saints, qu'on n'érige en leur honneur aucune chapelle sur les routes, à l'exception de ceux que l'authenticité des actes de leur martyre ou la sainteté de leur vie ont fait juger dignes d'être révérendés dans l'Église.

43^e CANON. Que les canons qui proscrivent la destruction des arbres et des bois consacrés à l'idolâtrie soient observés.

44^e CANON. Que le jugement des juges choisis par les deux parties ne soit point méprisé.

45^e CANON. Qu'on ne fasse point prêter serment aux enfants, comme font les gontbadingiens (c'est-à-dire les bourguignons qui suivaient la loi de Gondebaud, selon laquelle le serment des enfants était admis en preuve).

46^e CANON. Pour ce qui concerne les vierges, c'est-à-dire à quel âge on peut leur donner le voile et à quoi on doit les occuper jusqu'à vingt-cinq ans, on doit observer ce qui est marqué par les canons.

47^e CANON. Que les évêques s'informent de la conduite des abbeses qui vivent peu régulièrement et qu'ils en fassent leur rapport au roi, afin qu'on les dépose.

48^e CANON. Qu'on observe la règle canonique touchant les offrandes faites à l'église ou pour les pauvres, et qu'elles ne soient point consacrées à un autre usage sans un ordre de l'évêque.

49^e CANON. On ne doit point ordonner prêtre celui qui n'a pas atteint l'âge de trente ans.

50^e CANON. Que tous les fidèles se donnent la paix à la fin de la messe solennelle. (On se la donnait encore par le baiser.)

51^e CANON. On ne doit pas réciter les noms de ceux qui ont fait l'offrande, avant que le prêtre ait dit les prières de l'offertoire (1).

52^e CANON. On peut prier Dieu en toutes langues, et non pas seulement en trois langues, comme quelques-uns le prétendent. (Ce canon ne

(1) Le texte porte : *De non recitandis nominibus antequam oblatus offeratur*. Mais d'autres monuments déterminent le sens que nous donnons à ce canon. Un décret du pape Innocent I^{er} défend de réciter les noms de ceux qui ont fait l'offrande, avant que le prêtre ait offert à Dieu ces offrandes par ses prières.

nomme pas ces trois langues, mais on croit que ce sont l'hébreu, le grec et le latin, qu'on regardait comme plus saintes que les autres, parce que le titre mis sur la croix de Jésus-Christ était, dit-on, écrit en hébreu, en grec et en latin (1.)

53^e CANON. Qu'il ne soit pas permis à un évêque ni à un prêtre d'ignorer les saints canons.

54^e CANON. Les églises bâties par des personnes libres peuvent être données ou vendues, mais à condition seulement qu'elles ne seront pas détruites et qu'on y célébrera tous les jours l'office divin. (Le Concile permet seulement de vendre l'édifice matériel de l'église.)

55^e CANON. Le roi exposa qu'il avait eu la permission du pape Adrien d'avoir toujours en sa cour l'archevêque Engebram. Il pria les Pères de Francfort de lui permettre d'avoir aussi auprès de lui l'évêque Hildebalde, pour lequel il avait obtenu la même permission du Saint-Siège. Le Concile y consentit. (On voit par là combien on jugeait alors obligatoire la résidence des évêques, puisque le roi se crut obligé d'obtenir pour son archevêque la dispense du pape et de la faire ratifier dans un concile.)

56^e CANON. Il est dit dans ce canon que le roi pria le Concile de recevoir Alcuin en sa compagnie et dans la société de ses prières, à cause de son savoir dans les matières ecclésiastiques; ce qui lui fut accordé.

N^o 716.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 794 (2).) — Après avoir reçu les actes du concile de Francfort, le pape Adrien tint aussitôt un concile dans lequel il condamna Elipand et Félix avec leur doctrine et leurs disciples (5).

N^o 717.

CONCILE DES GAULES (4).

(GALLICANUM.)

(L'an 796.) — On déposa dans ce concile Joseph, évêque du Mans,

(1) Voir au sujet du titre de la croix de Jésus-Christ l'*Auxiliaire catholique*, numéros des 15 juillet et 15 août 1845, p. 219 et 355.

(2) C'est à tort, dit le P. Mansi, qu'on rapporte ce concile et la condamnation de Félix et d'Elipand à l'an 792, avant celui de Francfort; car ce fut en cette année que Félix abjura son hérésie dans l'église de Saint-Pierre à Rome.

(3) Le P. Mausi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 731.

(4) Vraisemblablement de Tours.

parce qu'il se conduisait d'une manière tyrannique et barbare envers son peuple (1).

N^o 718.

CONCILE DE FRIOUL.

(FRIULIENSE.)

(Avant le 15 avril de l'an 796 (2).) — Paulin, patriarche d'Aquilée, tint avec ses suffragants un concile à Frioul, dans l'église de la Sainte-Vierge. Il en fit l'ouverture par un long discours, où il propose de défendre la foi contre deux nouvelles erreurs, qui venaient de s'élever dans l'Église; l'une était celle de Félix et d'Elipand déjà condamnée, l'autre prétendait que le Saint-Esprit ne procédait que du Père et non du Fils. Paulin établit lui-même les principaux dogmes de la foi, en expliquant le symbole de Nicée. Les Pères de ce concile ne s'étaient pas expliqués clairement sur la divinité du Saint-Esprit, et quoique ceux de Constantinople l'eussent fait d'une manière plus expresse, en ordonnant de l'adorer avec le Père et le Fils, ils avaient dit seulement que le Saint-Esprit procédait du Père, d'où quelques-uns prenaient occasion d'avancer qu'il ne procédait pas du Fils. Mais depuis le II^e Concile œcuménique on avait ajouté au symbole de Nicée et de Constantinople que le Saint-Esprit procédait du Père et du Fils (3). Le patriarche d'Aquilée enseigne que ces sortes d'explications ou d'additions ne sont pas contraires aux défenses, faites si souvent dans les conciles, de composer de nouvelles professions de foi, parce que ceux qui ont fait ces additions n'avaient pas une doctrine différente et qu'ils n'ont eu autre chose en vue que de rendre en termes plus clairs le sens du symbole de Nicée. Après cette remarque, Paulin montre par plusieurs passages de l'Écriture que le Saint-Esprit procédait du Père et du Fils; car autrement, dit-il, il ne serait pas consubstantiel à ces deux personnes; ce qui ne peut se dire, puisque le Père et le Fils et le Saint-Esprit sont un en nature et que les opérations de la sainte Trinité sont indivisibles et inséparables. Ensuite, sans nommer Félix ni Elipand, il réunit leurs erreurs par ces paroles du saint roi David, au sujet du Fils de Dieu fait homme: « Vous êtes toujours le même et vos années ne

(1) Dom Mabillon, *Annales Bened.*, t. II, p. 392. — L. P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 739.

(2) Quelques auteurs rapportent ce concile à l'an 791; mais le P. Pagi prouve qu'il fut tenu l'an 796.

(3) Voir le tome II de cette *Histoire*, p. 60, note (2), et p. 261.

« passeront point (1). » Il est important de remarquer que le peuple de Frioul ne fut pas présent au discours de Paulin ; il était en foule aux portes de l'église, où les évêques entrèrent en silence par une porte secrète (2).

Ce concile fit les quatorze canons suivants.

1^{er} CANON. On ne doit rien exiger de celui à qui l'on confère les ordres sacrés.

2^e CANON. Que les pasteurs soient par l'excellence de leur vie le modèle de leur troupeau, comme ils en sont la lumière par leurs instructions.

3^e CANON. Ils doivent s'abstenir de l'excès du vin, sous peine d'être privés de leurs fonctions en cas d'incorrigibilité.

4^e CANON. Il leur est défendu de loger des femmes dans leur maison ou de converser en particulier avec elles, selon ce qui est prescrit par le 3^e canon du 1^{er} concile de Nicée.

5^e CANON. Un clerc ne doit point se mêler d'affaires séculières.

6^e CANON. Il ne doit pas exercer des dignités séculières qui le sont ordinairement par des gens du monde ou par les princes de la terre. Au lieu de s'occuper de la chasse, de chansons profanes, d'instruments de musique et d'autres jeux semblables, il doit employer ses loisirs à lire les saintes Écritures et au chant des cantiques et des hymnes spirituels. (Ce canon ne semble point désapprouver l'usage des instruments, même dans les églises, lorsqu'il s'agit de ces sortes de cantiques.)

7^e CANON. Aucun évêque ne doit déposer un prêtre, un diacre ou un abbé, sans avoir auparavant consulté le patriarcat (d'Aquilée). S'il le fait, il est en danger de perdre sa dignité.

8^e CANON. Les mariages ne doivent point se faire clandestinement, ni entre parents aux degrés défendus. La célébration du mariage doit être précédée par des fiançailles, après lesquelles on doit laisser un temps suffisant, afin de pouvoir examiner si les fiancés ne sont point parents. Ceux qui se trouveront mariés aux degrés défendus seront séparés et mis en pénitence ; et s'il est possible, ils ne se remarieront pas ; mais s'ils veulent avoir des enfants ou ne peuvent vivre dans le célibat, il doit leur être permis de se remarier à d'autres. Pour parer aux inconvénients qui peuvent arriver dans les mariages, on ne doit en célébrer aucun dans une paroisse sans en instruire le curé.

(1) *Psalme* ex, v. 28.

(2) Le P. Lalbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 991. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 847.

9^e CANON. Il est défendu de contracter mariage avant l'âge de puberté ; il ne doit pas y avoir entre les contractants une trop grande disproportion d'âges, afin d'éviter les occasions d'adultère. Que celui qui osera violer ce décret par la célébration de tels mariages soit regardé comme étranger dans la communion de l'Église et qu'il ne soit point exempt des jugements publics.

10^e CANON. Celui qui se sépare de sa femme pour cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, parce que Jésus-Christ, en permettant de renvoyer sa femme, ne lui a pas permis d'en épouser une autre du vivant de la première, selon la remarque de saint Jérôme. A l'égard de la femme coupable, elle ne peut se remarier, même après la mort de son mari.

11^e CANON. Les filles et les veuves, qui ont pris l'habit noir en signe de continence, doivent en garder le vœu, quoiqu'elles n'aient pas été consacrées par l'évêque. Si elles se marient en secret ou vivent dans le désordre, qu'elles soient punies suivant la rigueur des lois canoniques, séparées de ceux qu'elles auront épousés et mises en pénitence pour tout le reste de leur vie. Toutefois il est permis à l'évêque d'oser d'indulgence envers celles qui feront pénitence avec ferveur. Mais à l'article de la mort on leur accordera le viatique. Aucune d'elles ne pourra changer l'habit de religieuse à l'insu de l'évêque (1).

12^e CANON. Il est défendu aux étrangers d'entrer dans les monastères de filles, sans la permission de l'évêque diocésain, qui n'y entrera lui-même qu'accompagné de prêtres ou de ses clercs. Les abesses ni les religieuses n'en sortiront point, sous prétexte d'aller en pèlerinage à Rome ou en d'autres lieux vénérables. Celles qui violeront ce canon subiront la peine portée par les lois canoniques et seront soumises ou à l'anathème ou à l'excommunication ou privées de leur degré d'honneur, suivant la gravité de leur faute. Ces peines seront également applicables à ceux qui entreront dans les monastères des religieuses sans la permission de l'évêque.

13^e CANON. On doit commencer l'observation du dimanche le samedi au soir, à l'heure où l'on sonne les vêpres ; mais on ne doit pas chômer le samedi, comme font encore quelques paysans. On doit aussi observer les fêtes annoncées par les évêques ou les pasteurs et les passer dans la prière et dans l'exercice des bonnes œuvres ; les gens mariés garderont la continence en ces jours.

(1) Il paraît par ce canon qu'en vertu d'une ancienne coutume d'Aquilée et des provinces voisines, les personnes consacrées à Dieu s'habillaient de noir.

14^e CANON. Ce canon recommande le paiement des dîmes et des prébendes, qu'il autorise par quelques passages de l'Ancien-Testament.

N^o 719.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANSENS.)

(L'an 797.) — Ce concile, composé d'évêques, d'abbés et de moines, s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul à Rome (1).

N^o 720.

ASSEMBLÉE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANSENSIS.)

(Le 28 octobre de l'an 797.) — Charlemagne publia dans cette assemblée générale des évêques, des abbés et des seigneurs de son royaume un capitulaire en onze articles, qui n'ont aucune importance (2).

N^o 721.

I^{er} CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFF.

(CLOVESHUVIENSE 1.)

(L'an 798 (3).) — On ignore ce qui se passa dans ce concile dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous (4).

N^o 722.

CONCILE D'ALTINO, DANS LA MARCHE TRÉVISANE.

(ALTINENSIS.)

(Au mois de mai l'an 799 au plus tard (5).) — Voici ce que les histo-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1857. — De Lahande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 89.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1134. — Le P. Hartshelm, *Conc. Germ.*, t. I, p. 333. — Baluz, *Capitularia*, t. I, p. 275. — Lucas Holstenius, *Collectio romanae bipartita*.

(3) Ce concile est daté de la seconde année du règne de Cépulpe, roi des mercens.

(4) Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 161. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 316. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1154.

(5) On rapporte ordinairement ce concile à l'an 802, dans la supposition qu'il

riens racontent au sujet de ce concile. Jean, duc de Venise, pour faire sa cour à l'empereur Nicéphore, entreprit de faire élire évêque d'Olivito (1) un nommé Christophe, grec de nation. Les tribuns s'opposèrent à son ordination et prièrent Jean, patriarche de Grado, de ne pas le consacrer. Mais il fit plus, il l'excommunia. Le duc de Venise irrité vint assiéger Grado avec une flotte, s'en empara et fit précipiter du haut d'une tour très-élevée le patriarche Jean avec plusieurs autres prêtres. Informé de cette violence, saint Paulin d'Aquilée assembla un concile à Altino, d'où il écrivit à Charlemagne une lettre synodale dans laquelle il se plaint que des prêtres aient été battus et quelques-uns même tués, et l'exhorte à faire justice de ces insolences, comme étant l'unique protecteur de l'Église, afin que l'exemple d'une juste punition arrêtât le cours de ces excès, qui étaient devenus fréquents par l'impunité des désordres. Il demandait en outre que la sentence rendue à ce sujet fût publiée dans toute la monarchie, afin qu'on ne l'oublât jamais.

On ne sait point quelle fut la suite de cette affaire. Les historiens nous apprennent seulement que les tribuns de Venise firent élire Fortunat à la place du patriarche Jean, mis à mort par le duc de Venise (2).

fat tenu à l'occasion du meurtre de Jean, patriarche de Grado, que le duc de Venise fit mourir en cette année. Mais comme il est certain par les *Annales de Falbe*, par la *Chronique d'Hermanne Contract*, par les *Annales de Lambécus* et par les calendriers de l'Église d'Aquilée que saint Paulin mourut le 11 juin de l'an 802, il n'est nullement probable que ce concile se soit tenu cette même année. D'ailleurs l'Église de Grado faisant partie de l'empire d'Orient, ce n'était point à Charlemagne, mais à l'empereur d'Orient que le patriarche aurait dû adresser pour avoir justice du meurtre du patriarche Jean. La lettre de Paulin à Charlemagne avait donc un autre objet que la punition de cet attentat. Enfin le titre simple de roi que Paulin donne à ce prince dans cette lettre, suivant quelques exemplaires, semble prouver que ce concile, dont elle est le seul monument qui nous reste, est antérieur à l'an 800.

Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il n'est pas fait mention dans cette lettre du meurtre du patriarche Jean, d'où nous devons conclure que ce ne fut point là l'objet de la convocation de ce concile d'Altino.

(1) C'est une des îles qui composent Venise et où était encore au dernier siècle l'Église principale.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1187. — Le P. Leconte, *Annales*, ad ann. 803. — Sigonius, *De regno ital.*, lib. iv. — Muratori, *Annales Ital.*, t. IV, p. 449.

N° 723.

CONCILE DE RISBACH, AU DIOCÈSE DE RATISBONNE.
(RATISBONNENSE SEU REISFACENSE.)

(Le 20 janvier de l'an 799 (1).) — Ce concile fit douze canons de discipline (2).

1^{er} CANON. Que personne ne fasse du bruit dans la maison du Seigneur; qu'on ne s'y promène point, et qu'on n'en sorte point avant la fin de l'office.

2^e CANON. Que personne ne soit ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, et qu'avant l'ordination on examine avec soin sa vie et ses mœurs.

3^e CANON. Que les clercs s'abstiennent de manger de la chair et de boire du vin le mercredi et le vendredi, excepté depuis pâques jusqu'à la pentecôte, depuis la nativité du Seigneur jusqu'à l'épiphanie, et les jours des fêtes des saints apôtres, de la vierge Marie, de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de saint Martin, toutefois à l'exception des hôtes, des malades, des voyageurs et des militaires.

4^e CANON. Que les clercs suivent l'usage commun pour les vêtements.

5^e CANON. Que les clercs ne revendiquent pas les biens des nobles.

6^e CANON. Que les dîmes soient partagées en quatre portions entre l'évêque, les prêtres, les pauvres et l'église.

7^e CANON. Que l'évêque prenne soin des veuves, des orphelins, des aveugles et des malheureux; qu'il ne tolère point les mendiants, et qu'il nourrisse les pauvres de la ville.

8^e CANON. Qu'on n'établisse point des oratoires en l'honneur des saints et des martyrs inconnus.

9^e CANON. Que ceux que l'on soupçonne d'être magiciens et nécromanciens subissent l'épreuve du fer brûlant.

10^e CANON. Que les moines seuls portent la cuculle, si ce n'est en temps de gelée.

11^e CANON. Que les moines ne soient point curions.

12^e CANON. Que les évêques ne s'attribuent point des abbayes.

Ces douze canons sont rapportés par Jordan et Duker. Régino ne fait mention que des deux suivants : 1^{er} Qu'aucun clerc ne revête des

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 743, rapporte ce concile à l'an 803, le 13 des calendes de septembre, d'après une lettre encyclique d'Arnon, archevêque de Salzbourg, qui invite ses suffragants à un concile, à Risbach.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 691. — Hansitz, *Germania sacra*, t. II, p. 110.

habits laïques et qu'il ne porte point d'armes. 2^e Nous ordonnons de célébrer les jours de fête, c'est-à-dire le jour de pâques et les quatre jours qui suivent. Avant la messe, qu'il soit permis de labourer et de semer, de cultiver la vigne et le jardin et de les entourer de haies; mais qu'on cesse tout autre travail. Qu'après la messe, on s'abstienne de toute œuvre, et qu'il en soit de même à la pentecôte comme à pâques, aux fêtes de saint Laurent, aux calendes de novembre fête de tous les saints et à la dédicace des églises (1).

N° 724.

CONCILE DE BECANCELD, EN ANGLETERRE.
(BECANCELDENSE.)

(L'an 799 (2).) — Athelrad, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, en présence du roi Cénulph. On y défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'usurper les biens de l'Église. Dix-sept évêques, deux abbés et un archidiacre souscrivirent à ce décret (3).

N° 725.

CONCILE DE FINCHALLEND OU FINKELEY, EN ANGLETERRE.
(FINCHALLENSE.)

(Vers l'an 799 (4).) — Echemald, archevêque de York, présida ce concile et y fit ordonner le rétablissement de l'ancienne discipline, principalement sur l'observation de la fête de pâques (5).

N° 726.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(L'an 799.) — Alcin avait écrit une lettre à Félix d'Urgel pour l'exhorter à se rénir à l'Église catholique et à abjurer sincèrement ses

(1) *Chronicon*, lib. I, cap. 378.

(2) D'après Spelman, l'an 798, 2^e année du règne de Cénulph, roi des merciens, et l'an 796, d'après le P. Mansi.

(3) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 317. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1148. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 165.

(4) D'après Spelman, l'an 798 ou 799, 3^e année du règne de Cénulph, roi des merciens.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1148. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 165. — Spelman, *Conc.*, t. I, p. 316.

erreurs. La réponse de cet hérétique scandalisa toute l'Église et obligea Charlemagne d'assembler un concile à Rome pour la condamner. Le pape Léon III y présida, assisté de cinquante-sept évêques. Il ne nous reste que trois fragments des trois sessions de ce concile. Dans la dernière, le pape prononce la sentence d'excommunication contre Félix, s'il ne renonçait à l'erreur dans laquelle il était retombé, et condamne sa réponse au vénérable Alcuin (1).

N° 797.

CONCILE D'URGEL.
(URGELLESE.)

(L'an 799.) — Ce concile fut tenu par Leydrado, archevêque de Lyon, que Charlemagne, étant à Paderborn, avait envoyé à Félix avec Nêtride de Narbonne, Benoît, abbé d'Aniane, et plusieurs autres évêques ou abbés, pour engager cet hérétique à abjurer son erreur et à se soumettre au jugement de l'Église. Ils lui représentèrent ce qui venait de se passer au concile de Rome et l'invitèrent à venir trouver le roi, en lui promettant une entière liberté de produire en sa présence les passages des Pères qu'il prétendait favorables à son opinion. Félix se laissa persuader et se rendit à Aix-la-Chapelle où était alors le roi (2).

N° 798.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.
(AQUISGRANENSE.)

(L'an 799.) — Ce concile, composé d'évêques et de seigneurs, se tint en présence du roi. Félix y produisit avec une entière liberté les raisons et les passages des Pères qu'il croyait favorables à son opinion ; mais les prêtres réfutèrent ses preuves par des arguments si forts, qu'il se rendit et renonça à son erreur. Néanmoins, à cause de ses fréquentes rechutes, il fut déposé de son épiscopat par le Concile et par ordre du roi relégué à Lyon, où il finit ses jours. Étant encore à Aix-la-Chapelle, il écrivit lui-même son abjuration en forme de lettre adressée au

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1149. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 224.

(2) Les historiens et les collecteurs mettent cette assemblée d'Urgel au rang des conciles. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1858. — Cave, *Historia literaria scriptorum ecclesiasticorum*, p. 431.

clergé et au peuple d'Urgel. Il y expose la manière dont les évêques envoyés par le roi Charles l'avaient engagé à se rendre à Aix-la-Chapelle, la liberté qu'on lui avait accordée de défendre son erreur, la douceur avec laquelle les évêques du concile l'avaient traité, la force des raisons par lesquelles ils l'avaient convaincu, surtout par l'autorité des écrits de saint Cyrille, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Léon, pape, et de quelques autres Pères qu'il ne connaissait point auparavant. Il raconte encore ce qui s'était passé au concile de Rome en présence du pape Léon III et de cinquante-sept évêques. Puis il dit que convaincu par la force de la vérité et le consentement unanime de l'Église universelle, il y retourne de tout son cœur et prend Dieu à témoin de la sincérité de sa conversion. En conséquence, il promet de ne plus croire ni enseigner que Jésus-Christ, selon la chair, est Fils adoptif ou nuncupatif, mais de croire, conformément à la doctrine des saints Pères, qu'en l'un et l'autre nature il est le vrai Fils unique de Dieu par l'union personnelle qui s'est faite des deux natures divine et humaine dans le sein même de la Vierge. Il exhorte le clergé et le peuple d'Urgel à embrasser cette doctrine avec l'Église universelle, à implorer pour lui la miséricorde de Dieu et à faire cesser le scandale qu'il avait causé parmi les fidèles par ses erreurs. Il reconnaît qu'elles n'étaient point éloignées de celles de Nestorius, qui ne croyait Jésus-Christ qu'un pur homme ; et il rapporte les propres paroles de cet hérésiarque et plusieurs passages des Pères pour le combattre (1).

N° 799.

II^e CONCILE DE CLOVESHOU OU CLIFF.
(CLOVESHOVIENSE II.)

(L'an 800.) — Ce concile fut tenu par Athelrad, ou Adélar, archevêque de Cantorbéry, en présence de Cénulphé, roi des merciens.

On y reconnut que la foi était la même qu'on avait reçue de saint Grégoire-le-Grand, et on y traita des usurpations des biens de l'Église, dont il fut prouvé qu'on avait détourné les titres. Athelrad fit autoriser dans ce concile un échange qu'il avait fait avec l'abbé du monastère de Cotha (2).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 226. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1151 et 1858. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 929. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 336. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 89.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1153. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 162. — Spelman, *Concilia orbis Britan.*, t. I, p. 318.

N° 750.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(Mois de décembre de l'an 800.) — Le pape Adrien I^{er} étant mort le 25 décembre de l'an 795, on lui donna pour successeur Léon III, romain de naissance, et formé dès son enfance aux vertus et aux sciences ecclésiastiques, dans le palais de Latran, où les papes entretenaient une sorte de séminaire pour l'éducation des jeunes clercs. Sa charité envers les pauvres, sa piété et la pureté de ses mœurs réunirent en sa faveur les suffrages unanimes du peuple et du clergé. Mais comme la haine et la jalousie ne manquent jamais d'attaquer les hauts dignitaires du sacerdoce ou de l'empire, les ennemis du saint pontife formèrent une conjuration contre lui et le firent éclater par un crime audacieux. L'an 799, pendant la procession de Saint-Marc, nommée la Grande-Litanie, une troupe d'assassins, ayant à leur tête Pascal, primicier, et Campule, sacellaire ou trésorier de l'Église romaine, se jetèrent sur le pape, l'accablèrent de coups, lui arrachèrent les yeux et la langue (1) et l'enfermèrent ensuite dans une étroite prison. Le peuple épouvanté prit la fuite; mais on trouva le moyen de tirer le pape de prison et de le faire sortir de la ville, pour le remettre entre les mains du duc de

(1) Fleury et plusieurs autres historiens modernes se contentent de dire que les ennemis du pape firent tous leurs efforts pour lui arracher les yeux et la langue. Mais il est certain qu'après sa délivrance le pape recouvra l'usage des yeux et de la langue, et il passa pour constant qu'on lui avait crevé les yeux et coupé la langue: c'est ce qu'assurent plusieurs auteurs contemporains et presque tous nos anciens annalistes. Le célèbre Aleuin, écrivant à Charlemagne, lui dit que les romains ont aveuglé leur chef; et après l'arrivée du pape en France, qui lui donna lieu de vérifier le miracle, il se sert de termes encore plus expressifs. Charlemagne lui-même écrivant à Aleuin lui parle de la guérison du pape comme d'un miracle constant.

À ces témoignages authentiques on oppose celui de l'historien Théophaues; mais cet auteur écrivait à Constantinople, où l'on était fort prévenu contre le pape saint Léon qui couronna Charlemagne empereur d'Occident. D'ailleurs, il se contredit en peu de paroles; car il dit « qu'on aveugla le pape, mais qu'on ne put lui ôter entièrement la vue parce que les bourreaux l'épargnèrent. » L'an 1673, la sacrée Congrégation des Rits reconnut, après un mûr examen, le miracle et ordonna qu'on insérât dans le martyrologe romain, au 12 juin, ce qui suit : « A Rome, dans la basilique du Vatican, saint Léon III pape, à qui Dieu a rendu miraculeusement l'usage des yeux que des impies lui avaient arrachés et de la langue qu'ils lui avaient coupée. »

Spolette accouru à son secours. Le Souverain-Pontife, guéri miraculeusement, se rendit ensuite à Paderborn, auprès de Charlemagne qui le reçut avec les plus grands honneurs. Le clergé, les seigneurs et le roi lui-même vinrent à sa rencontre et l'accompagnèrent en chantant des hymnes et des cantiques.

Les ennemis du pape ayant appris qu'il se rendait en France, imaginèrent contre lui diverses accusations et firent aussitôt partir des députés pour les remettre au roi. Mais Charlemagne était trop éclairé pour se laisser prévenir par de telles dénonciations. Il fit accompagner le pape, à son retour en Italie, par une escorte suffisante pour le protéger contre les séditeux et fit partir en même temps des commissaires chargés d'informer sur les circonstances des troubles survenus à Rome. Ces commissaires, au nombre de dix, étaient les archevêques de Cologne et de Saltzbourg avec cinq évêques et trois comtes. Le Souverain-Pontife recueillit partout sur son passage les témoignages les plus éclatants de la vénération des peuples et rentra dans Rome comme en triomphe. Le clergé, le sénat, la milice et une foule immense de peuple vinrent au-devant de lui avec des bannières, le conduisirent en chantant des cantiques à la basilique de Saint-Pierre, où il célébra la messe, et tous y reçurent la communion. Les évêques et les seigneurs, qui l'avaient accompagné, s'assemblèrent au palais de Latran pour interroger Pascal et ses complices, et après une enquête qui dura plus d'une semaine et qui ne révéla aucun indice contre le pape, ils firent arrêter et conduire en France ses accusateurs.

L'année suivante, Charlemagne vint à Rome, où il entra le 24 novembre, au milieu des acclamations du clergé et du peuple. Quelques jours après, il réunit un concile pour examiner de nouveau les accusations intentées contre le pape. Il fut composé d'archevêques, d'évêques, de prêtres et de toute la noblesse romaine et française. Les prélats y déclarèrent d'abord que personne n'était assez hardi pour appeler le pape en jugement, parce que le Siège apostolique, dirent-ils, étant le chef de toutes les églises et le juge de tous les ecclésiastiques, aucun siège ne pouvait le juger. Le roi se contenta de cette déclaration et le reste de l'assemblée imita son exemple. De son côté, le pape répondit qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il était prêt à se purger des accusations calomnieuses intentées contre lui; et le lendemain étant monté sur l'ambon de la basilique de Saint-Pierre, en présence des évêques, du clergé de Rome et des seigneurs, il jura sur le livre des Évangiles et sur la croix qu'il ne se sentait coupable ni d'avoir commis, ni d'avoir fait commettre les crimes dont quelques romains, ses persécuteurs,

l'avaient accusé. Alors tous les évêques et le clergé firent éclater leur joie par des cantiques d'actions de grâces.

Ensuite, le pape, les Pères du concile et le peuple chrétien, dit l'annaliste de Moissac, jugèrent qu'il était juste de proclamer Charlemagne empereur d'Occident, puisqu'il était maître de Rome où les Césars avaient coutume de fixer leur principal séjour; et le pape exécuta son dessein le jour de Noël dans la basilique de Saint-Pierre. Comme le roi, venu à la messe pontificale en habit de patrice, était incliné devant l'autel pour faire sa prière, le Souverain-Pontife s'approcha de lui avant de commencer l'office et lui mit sur la tête une riche couronne. Aussitôt le peuple et tous les ordres de citoyens s'écrièrent : Vive Charles auguste, empereur des romains et couronné de la main de Dieu ! Le pape sacra ensuite le nouvel empereur et se prosterna devant lui pour lui rendre ses hommages.

Ainsi fut rétabli, le 25 décembre de l'an 800, l'empire d'Occident éteint depuis plus de trois siècles dans la personne d'Augustule. Dès ce moment on donna à Charlemagne le titre d'auguste et d'empereur, au lieu de celui de patrice qu'il portait auparavant. Du reste, ce prince n'accepta ce nouveau titre qu'avec une extrême répugnance et protesta que malgré la solennité de la fête, il ne serait point venu à l'église s'il avait pu prévoir les intentions du pape. C'est qu'il prévoyait bien que le titre d'empereur, sans rien ajouter à sa puissance, ne servirait qu'à le brouiller avec les grecs, qui possédaient encore la Sicile et quelques provinces méridionales de l'Italie.

Charlemagne passa le reste de l'hiver à Rome. Il fit juger dans une assemblée du clergé et de la noblesse Pascal, Campule et leurs complices. On les condamna à mort, suivant la loi romaine; mais à la prière du pape, l'empereur leur fit grâce de la vie et se contenta de les exiler en France (1).

N° 751.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 800.) — Ce fut dans cette grande assemblée d'évêques et de grands que Charlemagne partagea ses états entre ses trois fils Charles, Pépin et Louis. Ce partage fut confirmé par le capitulaire de Thion-

(1) Anastase, *Vita pontificum*. — Eginard, *Annales*. — Fulde, *Annales*. — Loisel, *Annales*. — Théophanes, *Chronogr.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1158. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 227 et seq.

ville, l'an 806; mais Charles et Pépin moururent peu de temps après (1).

N° 752.

CONCILE DE MANTES, AU DIOCÈSE DE CHARTRES.

(MEIDENTUM.)

(L'an 800.) — On s'occupa dans ce concile de la discipline ecclésiastique (2).

N° 753.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Mois d'août de l'an 800.) — Le roi Charlemagne assembla dans cette ville les grands de ses états avec les évêques et les abbés; et lorsqu'il eut reconnu que la paix régnait dans tout son royaume, il résolut d'aller à Rome venger l'injure que les romains avaient faite au pape Léon. C'est tout ce que l'on sait de cette assemblée générale de la nation (3).

N° 754.

CONCILE DES GAULES.

(GALLICANUM.)

(Après l'an 800.) — On s'occupa dans ce concile de la manière dont les prêtres accusés pourraient se justifier. On ne sait en quel lieu il fut tenu (4).

N° 755.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Après l'an 800.) — On s'occupa dans ce concile de la manière dont les prêtres accusés pourraient se justifier (5).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1862. — De Lalande, *Suppl. conc.*, p. 92.

(2) *Collectio regia conciliorum*.

(3) Dom Martène, *Coll. vet. monum.*, t. V, p. 907. — Eginard, *Annales*. — Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 256. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 741.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1863.

(5) *Id.*, *id.* — De Lalande, p. 93, place ce concile à l'an 803.

CONCILE DE REGENSBURG OU RATISBONNE.

(AD URBE REGINISBRUCK.)

(L'an 805.) — Charlemagne assembla ce concile, où l'on s'occupa des chorévêques qui couraient çà et là hors des villes, séjournant dans les bourgs et dans les villages; ce qui les faisait appeler les évêques villageois et attirait contre eux de nombreuses plaintes de la part des prêtres et des laïques (1).

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois d'octobre de l'an 805 (2).) — Ce grand concile assemblé par Charlemagne, sous la présidence de Paulin d'Aquilée, légat du pape Léon III, s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Les évêques avec leurs prêtres et leurs diacres lurent dans leur assemblée particulière les canons et les décrets des papes, les abbés avec leurs moines la règle de saint Benoît, afin que les uns et les autres véussent selon la loi qui leur était prescrite (3).

L'empereur, dans l'assemblée particulière qu'il tint avec les ducs et les comtes, fit lire les lois des divers peuples de ses états, et il y fit les additions et les corrections qu'il jugea convenables.

Charlemagne ayant vu le résultat de ces trois assemblées particulières, ordonna qu'on réformât suivant les canons les abus qui régnaient parmi les laïques, dans les monastères et dans le clergé; que les chanoines véussent selon les canons et les moines selon la règle de saint Benoît. Voici les additions qui furent faites alors à la loi salique et à la loi ripuaire : nous n'en rapportons que ce qui concerne l'Église.

La loi salique n'ordonnait pour les homicides qu'une amende modique. On l'augmenta; et il fut réglé qu'on paierait pour le meurtre d'un sous-diacre trois cents sous, pour celui d'un diacre quatre cents, pour celui d'un prêtre six cents, pour celui d'un évêque huit cents et pour celui d'un moine quatre cents (4).

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 633.

(2) Le P. Pagi place ce concile à l'an 801, le P. Labbe et Lalande à l'an 805.

(3) Il n'y avait point alors de moines ou religieux qui suivissent une autre règle que celle de saint Benoît.

(4) Childébert II avait ordonné que si les parents du mort ne voulaient pas se contenter d'une amende, on fit mourir le coupable.

Le parvis de l'église sera un lieu d'asile; on n'y fera aucune violence à celui qui s'y réfugierait; mais des gens de bien iront y prendre le coupable pour le conduire devant les juges (1).

Celui qui voudra donner ses biens à l'Église fera la donation chez lui en présence de témoins légitimes. Cependant les donations qui ont été faites à l'armée et qu'on ne conteste pas, auront leur effet.

Tout serment doit être fait dans l'église et sur les reliques. On doit jurer avec six personnes ou avec douze, telles qu'on pourra les trouver, et elles jureront en ces termes : « Que Dieu et les saints l'aident, afin qu'il dise la vérité. »

Les évêques dans leur assemblée particulière dressèrent un capitulaire en vingt-deux articles pour la conduite des prêtres chargés du soin des paroisses; en voici les principales dispositions.

1^{er} et 2^e ARTICLES. Tous les prêtres prieront continuellement pour la conservation et la prospérité de l'empereur, pour les princes ses fils, les princesses ses filles et pour l'évêque diocésain.

3^e et 4^e ARTICLES. Chaque prêtre aura soin de tenir propre son église et d'instruire son peuple les jours de fêtes et les dimanches.

7^e ARTICLE. On fera trois parts des dîmes, la première pour l'entretien de l'église, la deuxième pour les pauvres et les pèlerins et la troisième pour les prêtres. (On en faisait autrefois une quatrième pour l'évêque.)

13^e et 15^e ARTICLES. Les prêtres n'exigeront rien pour l'administration du baptême et des autres sacrements; et tous demeureront dans l'église pour laquelle ils ont été ordonnés.

15^e, 16^e, 18^e et 19^e ARTICLES. Il est défendu aux prêtres d'habiter avec des femmes, de se faire caution, de plaider devant des tribunaux laïques, de porter des armes, d'entrer dans les cabarets et de jurer.

21^e et 22^e ARTICLES. Chaque prêtre aura soin d'imposer une pénitence convenable à ceux qui lui confesseront leurs péchés et de ne point laisser mourir les malades sans leur avoir administré le viatique et l'extrême-onction.

Il nous reste encore de ce concile un capitulaire en sept articles. Les trois premiers regardent les biens de l'Église, la liberté des élections et la conservation des privilèges des domaines ecclésiastiques. Les trois suivants renferment les réglemens concernant les chorévêques. L'em-

(1) Ainsi les églises ne servaient plus d'asile que contre la violence des particuliers, et non contre la justice des magistrats.